

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne Franche-Comté

AVIS N° 2019 – 09

Date validation officielle : 17/10/2019	Objet : Autorisation de régulation de l'Ouette d'Egypte dans le département du Doubs (25)	Vote : unanimité.
--	--	-------------------

Le CSRPN réuni en séance plénière le 17 octobre 2019 a examiné au titre du chapitre II de l'article R. 411-47 du code de l'environnement le projet d'arrêté autorisant la régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département du Doubs.

Vu le code de l'environnement (CE) : le préfet de département est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L.411-8 à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L.411-5 et L.411-6 (Art. R.411-46) et en précise par arrêté les conditions de réalisation (Art. R.411-47) :

- 1° la période pendant laquelle elles sont menées ;
- 2° les territoires concernés ;
- 3° l'identité et la qualité des personnes y participant ;
- 4° les modalités techniques employées ;
- 5° la destination des spécimens capturés ou prélevés.

Vu la demande d'avis formulée par la Direction Départementale du Doubs en date du 18 juillet 2019,

Vu les remarques émises en séance plénière du CSRPN du 17 octobre 2019,

Considérant :

- le projet d'arrêté préfectoral pluriannuel présenté,
- que des réponses jugées recevables ont été données aux remarques sur la chasse de nuit, les méthodes de lutte en dehors du tir ;

Le CSRPN :

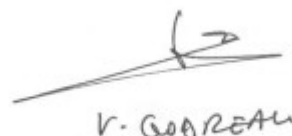
- rappelle le manque de protocoles standardisés de destruction d'espèces considérées comme exotiques et envahissantes, permettant de sécuriser et garantir l'efficacité de l'action des intervenants et l'éthique à l'égard des individus ;
- rappelle le manque de données sur les dégâts constatés (impact sur les cultures, hybridation, coût, etc.) et le comportement interspécifique ;
- indique l'intérêt d'une étude des conséquences de l'inscription de cette espèce au titre des espèces chassables ;
- souligne que l'évaluation de l'efficacité du dispositif sur la population d'Ouette d'Egypte et sa dynamique ne doit pas reposer uniquement sur l'effectif d'animaux tués mais également sur l'analyse de la population en place ;
- souligne que son éradication totale est peu plausible eu égard aux autres opérations similaires en cours sur d'autres départements ;
- note que c'est une espèce de substitution remplaçant l'Oie cendrée disparue en tant qu'espèce nicheuse, et qui occupe une partie de la niche écologique de celle-ci.

Le CSRPN demande que :

- les protocoles de destructions et les résultats des opérations lui soient adressés annuellement ;
- toutes les précautions soient prises pour éviter que ces opérations génèrent la perturbation d'autres espèces, protégées pour certaines, nichant dans le même écosystème, notamment l'oie cendrée et le courlis cendré, y compris en procédant aux opérations de tir en dehors de la nidification de ces espèces ;
- le prochain arrêté pluriannuel soit soumis à son avis, accompagné des protocoles employés, des résultats de la régulation des dégâts constatés, des précautions d'évitement et de réduction prises pour préserver les autres espèces ;

Sous réserve de prise en compte de ces observations, le CSRPN émet un avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation de régulation de l'Ouette d'Egypte dans le département du Doubs (25).

Le Président du CSRPN
Vincent GODREAU



V. GODREAU